

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 168/21

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 15 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, *sous la Présidence de Monsieur Yves JUHEL, Maire*

Présents :

M. Yves JUHEL – Mme Stéphanie JACQUOT – M. Mathieu MESSINA – Mme Sylviane ROYEAU
M. Jean-Claude ALARCON – Mme Elodie ROBERT – Mme Marinella GIARDINA – Mme Isabelle ALMONTE – M. Eric FORMENTO – M. Julien TABOUE – M. Patrice NOVELLI – Mme Pascale VERAN – M. Jean-Christophe STORAI – Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU – Mme Joanna GENOVESE – M. Florent CHAMPION – M. Christian TUDES – M. Louis-Jacques ASPLANATO

Pouvoirs :

Mme Maude SMETS à M. Patrice NOVELLI
M. Mauro COLAGRECO à Mme Stéphanie JACQUOT

M. Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Séance du 21 Décembre 2021

Délibération n° 168/21

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) (*ce rapport pourra être consulté au secrétariat du conseil municipal, à la direction générale des services*).

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'adoption de la loi dite d'Engagement National pour l'Environnement et la parution de son décret d'application n°2012-118, ont fait obligation de réviser les règlements pour être en conformité avec la réforme relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Initiée en avril 2018, la révision du Règlement Local de Publicité a nécessité une réflexion et une procédure rallongée par le contexte sanitaire. Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement et à l'inscription du mentonnais comme Site Inscrit, l'absence de RLP entraîne l'interdiction totale de dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal.

Ce document de planification de l'affichage publicitaire essentiel au développement économique, permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales de la commune, dans le but de protéger notre cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages qui la caractérisent.

En conséquence, la ville a identifié quatre espaces : du plus restreint (correspondant au Secteur Patrimonial élargi), au plus souple adapté à la zone d'activité Saint-Roman.

Les quatre orientations déterminées au lancement de cette révision ont été respectées. La technologie est anticipée et contrôlée, au travers des règles spécifiques sur la publicité lumineuse et numérique. Ces périmètres et leurs propres règles permettront à l'avenir d'administrer précisément les demandes diverses et multiples selon les enjeux de protection en évitant la surcharge visuelle.

ZPR 1 reprise du périmètre du site patrimonial remarquable, augmenté par l'extension à l'Ouest (rue piétonne)

ZPR 2 reprise des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme approuvé, depuis les limites du secteur sauvegardé jusqu'à celles de l'agglomération.

ZPR3 créée et spécifique à la zone d'activités du Haut-Careï.

ZPR4 créée et spécifique depuis le Port de Garavan jusqu'aux Sablettes.

La municipalité offre donc, en dérogeant au règlement national, des possibilités d'implantations mesurées aux professionnels de l'affichage, l'installation dans quelques secteurs, de dispositifs électriques et numériques.

L'approbation du document, accordera aussi au maire, les compétences de la police de la publicité afin de s'assurer de la bonne application du RLP une fois en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 relative au débat sur les grandes orientations du RLP,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2021 arrêtant le projet de R.L.P. et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la suite de l'arrêt du projet de R.L.P.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 19 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal du 29 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de R.L.P.

Vu les conclusions de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 novembre 2021,

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées, la CDNPS et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de R.L.P.

Considérant les avis favorables émis par la CDNPS et le commissaire-enquêteur,

Considérant que les modifications apportées au projet de R.L.P. ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de R.L.P.

Considérant que le projet de R.L.P. tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 20 décembre 2021

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

. Autoriser Monsieur le Maire à approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

. Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire pour la parfaite exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire

Yves JUHEL

Visa de la préfecture : 30 DEC 2021